Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2013 QCCTQ 0639
DATE DE LA DÉCISION	:	20130313
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	119366
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation d'aliéner ou de céder un véhicule lourd
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Sylvie Lambert

Marcel Vincent (entreprise)
NIR : R-023072-3
Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder six véhicules lourds appartenant à l'entreprise Marcel Vincent.

[3] L'entreprise était dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation d'aliéner ou céder des véhicules lourds, puisqu'au moment de l'introduction de la présente de la présente demande, sa cote de sécurité portait la mention « conditionnel », depuis la décision MCRC12-00113, rendue par la Commission le 17 avril 2012.

[2] La demande a été entendue en même temps que l'audience sur la demande de Marcel Vincent à l'effet d'obtenir une réévaluation de sa cote de sécurité routière portant la mention « conditionnel » afin qu'elle soit remplacée par une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant »[1]. Les deux demandes ont été entendues sous une preuve commune.

[3] Le 13 mars 2013, par sa décision 2013 QCCTQ 0634, la Commission a accueilli la demande de réévaluation de la cote de sécurité routière de l'entreprise Marcel Vincent

---

[1] Demande portant le numéro : 110487.

et elle a remplacé la cote de sécurité de niveau « conditionnel » de l'entreprise, par une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant ».

[4] Considérant que la cote de sécurité de l'entreprise Marcel Vincent porte maintenant la mention « satisfaisant » depuis la décision 2013 QCCTQ 0634 de la Commission du 13 mars 2013, l'entreprise n'a plus l'obligation, suivant les dispositions de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *Loi*), d'obtenir l'autorisation de la Commission pour céder ou autrement aliéner ses véhicules lourds.

[5] La présente demande devient par conséquent sans objet et il y a donc lieu de clore le dossier.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

CLÔT la demande;

Sylvie Lambert, avocate
Membre de la Commission

c.c. Me Jean-Philippe Dumas, pour les Services juridiques
de la Commission des transports du Québec